



Des député·e·s pour le climat : Agir face à l'urgence climatique

Notre Affaire A Tous dans le cadre de la campagne des législatives lance sa campagne “ Des député·e·s pour le climat”. Cette campagne vise à faire de la question climatique, un des principaux sujets des élections législatives.

Notre Affaire A Tous fait le choix d'interpeller les candidat·e·s aux législatives sur des problématiques climatiques nationales mais aussi sur des situations locales emblématiques qui se posent dans le cadre de leur circonscription. Elle souhaite également donner aux citoyen·ne·s les moyens de se saisir des enjeux de ces élections et d'interpeller directement leurs candidat·e·s. Pour ce faire, l'association revient sur le rôle et la fonction des député·e·s, et met en lumière les principaux risques liés à une dynamique récente de “détricotage” du droit de l'environnement.

SOMMAIRE

1) Quel est le rôle des député·e·s ?	2
Les député·e·s, au centre du processus législatif	2
Les député·e·s peuvent contrôler le gouvernement	2
Focus 1: Une procédure d’investigation: les commissions d’enquête	3
Focus 2: La mise en jeu de la responsabilité du gouvernement	3
2) Les député·e·s doivent se positionner et agir	4
Pourquoi les législatives peuvent changer la donne sur le droit de l’environnement ?	4
3) Le détricotage du droit de l’environnement, une dynamique qui permet d’ignorer les impacts induits par les activités humaines	4
Sur le terrain, quelles sont les conséquences d’un droit peu protecteur ?	4
Les député·e·s doivent faire cesser le détricotage du droit de l’environnement	5
Des dossiers ICPE qui perdent en qualité	6
Des dérogations de plus en plus étendues pour un droit de l’environnement à la carte	7
Une participation du public écrasée	9
Une loi “climat et résilience” peu ambitieuse, qui reste du côté des projets polluants	10
Sur le droit répressif environnemental	11
Sur la lutte contre l’artificialisation des sols	11

1) Quel est le rôle des député·e·s ?

Les député·e·s composent l'assemblée nationale. L'assemblée nationale forme, avec le Sénat, le Parlement de la Cinquième République. L'assemblée nationale vote la loi, contrôle l'action du gouvernement, et évalue les politiques publiques.

Les député·e·s, au centre du processus législatif

L'Assemblée nationale est une institution absolument centrale dans la fabrique de la loi. A ce titre, les députés peuvent intervenir :

- **pour proposer un texte de loi** (pouvoir d'initiative)

Un ou plusieurs députés peuvent en effet déposer des propositions de lois, touchant à un certain nombre de domaines définis par la Constitution¹, et dans certaines limites concernant leur recevabilité financière².

- **pour amender un projet ou une proposition de loi lors des débats parlementaires**

L'esprit de la procédure législative est la recherche d'un consensus entre les deux assemblées: le texte de loi est examiné et voté successivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Il doit être adopté dans les mêmes termes par ces deux chambres. Si aucun texte commun ne peut être trouvé à l'issue de cette navette parlementaire, sera convoquée une commission mixte paritaire, composée de députés et de sénateurs, et chargée de rédiger un texte de compromis. En cas de nouvel échec de cette procédure de conciliation, le dernier mot revient en général à l'Assemblée nationale.

- **pour saisir le Conseil constitutionnel** sur le fondement de l'article 61 de la Constitution (saisine a priori) afin que celui-ci vérifie la conformité du texte de loi à la Constitution. Cette compétence est essentielle pour s'assurer que ne rentrent pas dans notre droit des textes qui violeraient nos droits fondamentaux.

¹ L'article 34 de la Constitution définit le domaine de la loi.

² L'article 40 de la Constitution pose ainsi comme condition que l'adoption des propositions de lois n'ait pas pour conséquence une diminution des ressources publiques ou la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Les député·e·s peuvent contrôler le gouvernement

Le Parlement dispose de plusieurs moyens pour contrôler l'action du gouvernement. Ce sont essentiellement:

- **des moyens d'information** (questions écrites, questions orales avec ou sans débats posées aux ministres dans l'Hémicycle)
- **des moyens d'investigation** (missions d'information créées par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale, missions d'évaluation et de contrôle des finances publiques, commissions d'enquête, auditions, contrôles sur pièce et sur place sur l'utilisation de l'argent public)
- **la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement**

Focus 1: Une procédure d'investigation: les commissions d'enquête

Une commission d'enquête peut être instituée par un ou plusieurs député·e·s **sur un sujet sur lequel iels considèrent nécessaire de mener une enquête** à travers des **investigations ou des auditions**.

Exemple: Une commission d'enquête a été constituée au sujet de la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane. Elle a donné lieu à la publication d'un rapport n°4404 du 21 juillet 2021, ayant montré que l'orpaillage illégal est un fléau bien ancré, aux conséquences désastreuses sur la santé, l'économie et l'environnement guyanais, et que la réponse de l'Etat à cette problématique doit être améliorée. Un tel rapport est alors l'occasion pour les parlementaires membres de la commission d'enquête de formuler des **propositions concrètes** pour renforcer et rendre plus efficace l'action politique en la matière.

Autre exemple: la Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale, qui a abouti à la présentation d'un rapport n°3701 le 16 décembre 2020. Celui-ci a permis de mettre en lumière les limites de la prise en compte scientifique et politique de la santé environnementale, pourtant "préoccupation fondamentale de notre temps".

Ces travaux sont un **fort instrument d'information et de contrôle**, pouvant permettre d'infléchir l'action du Gouvernement.

Ils peuvent aussi avoir des **conséquences judiciaires**, dans l'hypothèse où ils révéleraient des faits délictueux.

Focus 2: La mise en jeu de la responsabilité du gouvernement

L'Assemblée nationale peut mettre en jeu la responsabilité du gouvernement essentiellement de deux manières:

- par son **vote sur le programme** du gouvernement. Ceci se produit à **l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement**.
- par une **motion de censure**, qui doit être déposée par au moins un dixième des députés et adoptée par la majorité absolue de l'Assemblée.

Ces leviers sont intéressants mais sont en réalité peu utilisés, et souffrent de critiques car ils conduisent à une instabilité gouvernementale.

2) Les député·e·s doivent se positionner et agir

Pourquoi les législatives peuvent changer la donne sur le droit de l'environnement ?

Depuis un quinquennat déjà le droit de l'environnement subit de nombreuses atteintes regroupées sous la qualification de **détricotage du droit de l'environnement**. Ces réformes, décrets ou dérogations permettent d'accélérer le développement des projets, de diminuer les procédures d'évaluation des impacts, de contourner la participation ou l'information du public.

Pendant les cinq dernières années, le gouvernement a pu préparer ce terrain, et la loi climat n'y a rien changé.

Nous avons besoin que les député·e·s soient déterminés à agir pour une réelle promotion d'un droit protecteur de l'environnement, qu'ils mettent en place une loi climat à la hauteur de celle que les citoyens avaient imaginée, qu'ils fassent barrage au mouvement de régression de la protection de l'environnement au profit d'une facilitation de l'implantation de projets industriels à tout prix.

3) Le détricotage du droit de l'environnement, une dynamique qui permet d'ignorer les impacts induits par les activités humaines

Sur le terrain, quelles sont les conséquences d'un droit peu protecteur ?

Notre Affaire à Tous combat au quotidien la politique destructrice de l'environnement sur le terrain aux côtés des nombreux collectifs qui s'opposent aux projets imposés et polluants (cf. Dossier de presse). La [carte Reporterre](#) des Lutttes locales recense des centaines de luttes locales sur tout le territoire français. Ces luttes locales constituent [un mouvement social inédit de mobilisations](#) face à des acteurs privés armés financièrement et matériellement et un appareil institutionnel distant. Ces luttes locales dénoncent un appareil institutionnel peu à l'écoute et un manque de démocratie dans l'implantation de projets d'ampleur et la prise de décision. **Les projets que l'on peut qualifier de polluants, inutiles et imposés ne sont donc pas des faits isolés mais sont le produit d'un encadrement juridique et institutionnel qui encourage leurs existences.**

Pour aider certains d'entre eux (cf. Dossier de Presse), le groupe recours locaux de Notre affaire à tous s'empare du droit de l'environnement. Ce dernier permet de stopper les projets à temps et d'imposer des procédures et études protectrices de l'environnement en amont de ces projets.

Néanmoins, le gouvernement multiplie les actes visant à construire un réel système d'exception au profit des industriels. Loin d'être des actes éparpillés et déconnectés les uns les autres, ces différents décrets et annonces déconstruisent méthodiquement les procédures environnementales visant à garantir la protection du vivant, de la santé publique et les droits de participation et d'information du public. Un tel procédé de dérogation systématique entre en frontale contradiction avec les engagements du gouvernement sur l'objectif zéro artificialisation nette des sols, mais aussi avec la stratégie nationale bas carbone. Cette tendance va très certainement se confirmer avec le nouveau quinquennat.

Les député·e·s doivent faire cesser le détricotage du droit de l'environnement

Une réforme générale du code de l'environnement est aujourd'hui nécessaire pour faire obstacle aux projets polluants et rétablir une mise en balance juste entre les intérêts économiques d'un projet industriel et la prévention contre les incidences sur la santé humaine et l'environnement que ce projet est susceptible de générer.

Le détricotage du droit de l'environnement est une préoccupation majeure, nous avons besoin de lois de protection de l'environnement ambitieuses pour encadrer l'activité économique du pays. Pourtant, les procédures environnementales ont été, cette dernière décennie, perçues

par le gouvernement et la majorité de l'assemblée nationale comme des contraintes empêchant le développement économique sur le territoire français. Un détricotage du droit de l'environnement a donc été amorcé.

On observe ainsi une **régression globale de la protection de l'environnement** en ce qui concerne les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ce sont toutes les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de provoquer des risques de pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Pour ces raisons, elles sont soumises à des réglementations spécifiques supposées garantir la prévention contre ces risques. Des textes fondateurs ont donc été érigés afin de construire un droit protecteur de ces intérêts majeurs.

Le détricotage du droit de l'environnement va dans le sens contraire de cette édification. Au mépris de toute cette progression en termes de protection de l'environnement et sous le prétexte de la "simplification" invoquée à l'époque de la crise sanitaire, puis de la crise en Ukraine, le détricotage opéré repose sur la formation de réglementations :

- Visant à réduire le nombre de projets, plans, programmes soumis à évaluation environnementale ;
- Visant à réduire la prise en compte des impacts environnementaux réels pour faciliter l'implantation de projets ;
- Visant à réduire ceux qui doivent faire l'objet d'une enquête publique, et à créer une entorse à la procédure de participation du public ;
- Visant à donner plus de prérogatives au préfet pour pouvoir déroger aux exigences environnementales.

Ce détricotage du droit de l'environnement pose la question de la régression du niveau de protection de l'environnement orchestrée par les pouvoirs publics.

Pourtant le principe de non-régression du niveau de protection de l'environnement est un des principes généraux du droit de l'environnement et est inscrit dans la loi Biodiversité de 2016. Ce principe "*selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment*" n'est malheureusement pas affirmé en tant que principe à valeur constitutionnelle et ne s'applique pas strictement aux dispositions législatives mais aux dispositions réglementaires.

Le Conseil d'Etat avait reconnu que l'allègement des obligations procédurales n'était pas contraire au principe de régression si la protection concrète apportée à l'environnement ne s'en trouve pas diminuée (CE, Fédération Allier Nature, 28 décembre 2017, n°404391, T.).

Des dossiers ICPE qui perdent en qualité

La Loi ASAP adoptée en décembre 2020 constitue le texte majeur du précédent quinquennat ancré dans le mouvement du détricotage du droit de l'environnement. Cette loi répond à un engagement de facilitation de l'implantation et du développement des entreprises. Toutefois, cette facilitation se fait au détriment des droits des citoyens et de la protection de l'environnement.

L'analyse des effets d'un projet sur l'environnement s'écartera désormais de la réalité, puisque la loi ASAP a supprimé l'exigence de l'analyse des effets cumulés pour une ICPE s'implantant dans un lieu où d'autres sont installées. Les travaux pourront être autorisés par le préfet avant même l'octroi de l'autorisation environnementale, ce qui réduit les possibilités pour les intéressés d'agir contre le projet, celui-ci ne pouvant être freiné juridiquement qu'une fois l'autorisation accordée, et qui prive par ailleurs d'efficacité la consultation du public.

Dernièrement, en mars 2022, le gouvernement annonçait de nouvelles mesures de "simplification", qui tendaient notamment à réduire la portée de l'obligation de l'inventaire faune-flore sur quatre saisons, malgré la large contestation des scientifiques³.

Les projets industriels sont également de moins en moins soumis à évaluation environnementale.

On observe un mouvement de déclasserment des projets soumis initialement à autorisation qui se trouvent réaffectés aux projets soumis à enregistrement, ce qui, par voie de conséquence, réduit le nombre de projets soumis à évaluation environnementale (Ordonnance du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines ICPE, Décret du 6 juin 2018 n°2018-458, Décret du 22 octobre 2018 n°2018-900, Décret du 9 avril 2019 n°2019-292).

Ainsi le décret du 6 juin 2018 place dans le régime de l'enregistrement un certain nombre de stations de dépôt ou tri de déchets : décharge de véhicules, décharge de métaux, papier et caoutchouc, déchets végétaux, installation de méthanisation, etc...

Le décret n° 2018-704 du 3 août 2019 soustrait les projets suivants du régime d'autorisation : certaines activités de combustion de gaz, fioul, charbon, biomasse ou autres carburants, par des chaudières, turbines, moteurs.

En 2017, une ordonnance relative à l'autorisation environnementale supprime l'évaluation environnementale systématique pour tous les projets soumis à autorisation environnementale, mais à examen au cas par cas.

³ Laurent Radisson, Actu-Environnement, Article, " Le gouvernement annonce de nouvelles simplifications des procédures pour accélérer les projets", publié le 18 mars 2022, disponible sur : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/gouvernement-simplification-procedures-projets-39295.php4>

Également, en 2018, la loi pour un Etat au service d'une "société de confiance" (ESSOC) donne la possibilité aux préfets de décider que les modifications ou les extensions de projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux ne soient pas soumis à évaluation environnementale.

Nous recommandons de :

- **Prévoir un encadrement juridique qui prend en compte l'entièreté des impacts du projet sur le territoire**, en conjugaison avec les autres projets préexistant et avoisinants, en ciblant notamment sur la consommation foncière du projet qui aura un impact irréversible, et sur les impacts indirects entraînant une augmentation des émissions de gaz à effet de serre ;

Des dérogations de plus en plus étendues pour un droit de l'environnement à la carte

Dans le souci de ne pas alourdir les procédures pour les porteurs de projets, plusieurs procédés ont été déployés afin de présenter un "droit de l'environnement à la carte" au lieu de respecter les procédures indiquées.

Le décret du 8 avril 2020 relatif au **droit de dérogation reconnu aux préfets leur permet de déroger à des normes arrêtées par l'administration dans plusieurs domaines, notamment l'environnement, la construction, le logement, l'urbanisme et l'aménagement du territoire, ainsi que l'octroi de subventions.**

Ce décret avait fait l'objet d'une expérimentation en 2017, qui a par exemple permis l'installation d'une digue et d'un parc éolien en Vendée sans qu'une étude d'impact environnemental ne soit préalablement requise, alors même que l'autorité environnementale, dans son rapport annuel de 2021 alerte sur le fait que "la multiplication de ces projets (éoliens) contribue au mitage des territoires avec des conséquences pour la biodiversité et le paysage".

En 2020, Notre Affaire à Tous a demandé au Conseil d'Etat l'annulation de ce décret. Sur le même décret l'association a également saisi la Commission européenne. Pour appuyer cette demande, 19 eurodéputé-es ont saisi les commissaires européens de la même alerte.

La logique de soustraire certains projets industriels aux obligations environnementales a pris une grande ampleur avec le lancement du pack rebond en juillet 2020, suite à la crise sanitaire. Ce pack rebond comprend notamment **le dispositif des "sites industriels clés en main" qui permet de réduire au maximum les contraintes pour les porteurs de projet en anticipant les procédures prévues par le droit de l'environnement** en prévoyant la possibilité pour l'Etat de les réaliser à la place du porteur de projet, et ainsi sans avoir la connaissance des caractéristiques du projet qui sera implanté, et sans que cela ne soit prévu par le code de l'environnement et le droit de l'Union européenne. Ce dispositif diminue ainsi les garanties

vis-à-vis des obligations d'éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement.

Au total, ce sont 127 sites industriels clés en main qui ont été lancés entre l'année 2020 et l'année 2021. Certains sites clés en main ont déjà fait l'objet de contentieux engagés par des associations de protection de l'environnement.

Exemple : Les travaux de la ZAC des portes du Tarn (plateforme industrielle constituant un site industriel clé en main) ont été suspendus par le tribunal administratif de Toulouse pour absence de raisons impératives d'intérêt public majeur. Le tribunal dénonce un arrêté "stéréotypé et dépourvu de considérations de faits", ce qui alerte les associations quant à des sites pré-sélectionnés pour une implantation "rapide".

Nous recommandons de :

- **Mettre un terme à cette dynamique d'exception au profit des projets industriels** ; Le droit de l'environnement est justement conçu pour encadrer les activités humaines, les soustraire systématiquement à cet encadrement est un non-sens.
- **Imposer une motivation circonstanciée lorsqu'il est question d'alléger les procédures pour un projet industriel** afin de garantir que cet allègement ne se fera pas au détriment de l'environnement pour un projet qui serait susceptible d'entraîner des impacts environnementaux ;
- **Identifier précisément les allègements procéduraux qui peuvent être accordés** au stade de la mise en place du procédé au niveau national (que ce soit pour les sites industriels clés en main, ou les dérogations accordées par décret) et les justifier.

Une participation du public écrasée

Les outils de participation du public apportent des résultats trop aléatoires aujourd'hui, et les associations de protection de l'environnement et de la nature déplorent la faible prise en compte de l'avis du public, le faible taux de participation parmi la totalité des habitants concernés par un projet.

L'enquête publique est de plus en plus écartée, alors qu'elle constitue à ce jour l'outil de participation du public le plus abouti.

La loi ASAP et son décret d'application ont réduit le champ de l'enquête publique au profit de la participation par voie électronique afin d'accélérer l'implantation des projets. La participation par voie électronique est pourtant marquée par sa faiblesse réglementaire : aucun contrôle des modalités d'affichage obligatoire, aucune vérification possible de la complétude du dossier et à l'issue de la procédure, une « synthèse des observations et propositions du public » rédigé par l'autorité venant autoriser le projet, et non pas un tiers

indépendant. L'enquête publique est quant à elle assurée par un tiers indépendant désigné par le tribunal administratif, qui rend ensuite un rapport objectif sur le déroulement de l'enquête publique et un avis personnel et motivé, en tenant compte des observations du public, des réponses apportées par le porteur de projet, constituant ainsi un débat contradictoire avec le public sur le projet.

La consultation des commissions consultatives est dépréciée, alors qu'elle permet d'améliorer un dossier en conjuguant l'expertise de plusieurs corps professionnels et d'associations naturalistes

Les citoyens se trouvent de plus en plus écartés du processus d'élaboration des projets, et les contributions du public et des différentes instances tels que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réunissant des acteurs tels que les associations, les médecins, des professionnels du domaine de compétence concerné, ont de moins en moins de poids.

Les seuils de saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) ont sensiblement été augmentés ce qui limite la garantie au droit à l'information et à la participation du public. La CNDP identifie elle aussi une régression du droit à l'information et à la participation du public⁴.

La loi ASAP a fortement réduit le délai de droit d'initiative qui est passé de 4 mois à 2 mois. Ce droit d'initiative permet aux collectivités territoriales, aux associations agréées, à un groupe de personnes représentant 20% de la population de la commune ou 10% de la population du département ou de la région concernée par un projet de demander au préfet que soit organisée une concertation préalable.

Au vu de ces éléments, la loi ASAP s'est évertuée à réduire par tout moyen la possibilité pour le public de s'approprier les enjeux que posent les projets qui s'implante sur son territoire alors même que les dispositifs existants ont déjà révélé leur insuffisance. Pour autant, au lieu de s'efforcer à renforcer ces outils, la précédente législature a jugé préférable de les affaiblir.

D'autres lois ont fortement contribué au mépris accordé à la participation du public, comme la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui a réduit la durée de l'enquête publique à 15 jours pour les projets non soumis à évaluation environnementale, ou bien la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, qui a dispensé d'enquête publiques les projets d'urbanisme soumis à évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

⁴CNDP, communiqué de presse "Loi « ASAP » : un été 2021 marqué par une régression du droit à l'information et à la participation du public", 2 août 2021, disponible sur : <https://www.debatpublic.fr/loi-asap-un-ete-2021-marque-par-une-regression-du-droit-linformati-on-et-la-participation-du-public>

Nous recommandons de :

- **Remettre au centre de l'élaboration de projets industriels la participation du public**, qui répond à l'exigence de la neutralité, de l'indépendance, à l'aide d'instances tierces garantissant le dialogue entre les acteurs concernés et le plus en amont possible (privilégier l'enquête publique, et des instances telles que la commission nationale du débat public).
- **Instaurer un seuil de participation minimale de la population lors de l'élaboration d'un projet ou d'un document d'urbanisme**. En effet, un tel seuil pousserait les collectivités locales à user d'une plus grande pédagogie et de publicités autour de l'élaboration des documents afin d'obtenir l'intérêt des citoyen·ne·s du territoire concerné ;
- D'autre part, **instaurer un référendum local lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation** peut être une manière d'évaluer si cette urbanisation répond réellement à l'utilité publique locale. Par exemple, lors de l'ouverture d'une zone d'aménagement concerté, celle-ci est amorcée sous l'égide de l'intérêt public du territoire, ce qui sous-entend que le territoire manque d'un aménagement. Afin de déterminer si ce besoin est réel ou s'il répond à des intérêts privés et des motivations simplement économiques, la meilleure solution semble être de demander aux citoyen·ne·s leur opinion

→ Pour aller plus loin : [Réseau Action Climat : Concertations locales sur le climat : Pourquoi et comment faire ?](#)

Une loi "climat et résilience" peu ambitieuse, qui reste du côté des projets polluants

Malgré des propositions concrètes de la Convention Citoyenne pour le Climat qui répondent à l'urgence climatique, la loi climat et résilience, malgré ses promesses, ne reprend que partiellement ces propositions⁵ et ne permettra pas d'inverser la courbe d'émission des gaz à effet de serre.

⁵ Gaspard d'Allens, Nicolas Boeuf, Léa Dang, Reporterre, Enquête - Convention citoyenne pour le climat, "Convention pour le climat : seules 10% des propositions ont été reprises par le gouvernement", 2 avril 2021, disponible sur : <https://reporterre.net/Convention-pour-le-climat-seules-10-des-propositions-ont-ete-reprises-par-le-gouvernement#consommer>

Sur le droit répressif environnemental

Notre Affaire A Tous avait [décrypté](#) les nouveaux délits suivants du projet de loi climat et résilience.

- le délit d'écocide ;
- le délit de mise en danger de l'environnement, dans les situations de non-respect des prescriptions des polices spéciales de l'environnement ;
- délit général de pollution des milieux.

Notre Affaire A Tous avait notamment relevé le **manque de lien de ces nouveaux délits avec le dérèglement climatique, et l'absence d'approche écosystémique**, la loi climat et résilience créant des délits distincts, et exigeant des conditions très spécifiques les rendant peu opérants. Par exemple, le délit d'écocide a perdu toute sa force symbolique et dissuasive en étant classée au rang des délits et non des crimes, et est présenté comme une circonstance aggravante des délits de pollution de l'air, des eaux, et des sols.

Sur la lutte contre l'artificialisation des sols

Notre Affaire A Tous, avec Terre de Liens, la Confédération paysanne et les Amis de la Terre, avaient [décrypté](#) les nouvelles dispositions créées par la loi climat et résilience quant à la lutte contre l'artificialisation des sols. Celles-ci présagent des outils en plus, certes, mais qui ne suffiront pas à atteindre l'objectif fixé de **"Zero Artificialisation Nette en 2050"**, **objectif plaçant la compensation en première ligne** (la doctrine Eviter, Réduire, Compenser favorise l'évitement et la réduction des impacts d'un projet avant de procéder à la compensation, qui n'est presque jamais effective, par manque de suivi et de moyens), **et alors que France Stratégies proposait d'atteindre cet objectif en 2030 et soulignait l'urgence d'activer les politiques publiques.**

Ces nouveaux outils relevaient principalement de l'aménagement et de l'urbanisme, alors que le code de l'urbanisme intégrait déjà l'objectif de "gérer les sols de façon économe", que la loi Alur inscrivait déjà dans le code de l'urbanisme la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers". Ainsi, les associations craignent que ces outils s'accumulent sans réellement permettre une efficacité, l'artificialisation des sols ayant largement augmenté ces dernières années malgré l'inflation des normes d'aménagement et d'urbanisme.

Les associations déplorent l'absence de mesures fiscales dissuasives, la création de nouvelles dérogations pour ne pas entraver le développement des plateformes logistiques, et les commerces.

Les décrets nouvellement publiés sont eux aussi peu prometteurs. Ces décrets retardent au plus loin possible l'application des outils, alors qu'il y a urgence. Le décret sur la nomenclature de l'artificialisation des sols appauvrit la définition qui était donnée dans la loi, en excluant certaines activités qui relèvent pourtant effectivement de l'artificialisation.

